



Le Conseil départemental des Vosges présente le

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT SCOLAIRE DES ÉLÈVES & ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP

Édition de mars 2025



SOMMAIRE

<u>I.</u>	LA COMPETENCE ET LE ROLE DU DEPARTEMENT	4
<u>II.</u>	LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	4
<u>III.</u>	LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE	6
<u>IV.</u>	LES MODALITES DE DEMANDE ET D'INSCRIPTION AU TRANSPORT	7
<u>V.</u>	LES OBLIGATIONS ET LIMITES DES SOCIETES DE TRANSPORTS	8
<u>VI.</u>	LES CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE MISE EN ŒUVRE	8
<u>VII.</u>	RESPONSABILITES - SECURITE - DISCIPLINE	9
<u>VIII.</u>	CONTACTS	11

I. La compétence Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap et le rôle du Département

Le Département a l'obligation légale de la prise en charge financière des transports des élèves et étudiants souffrant d'un handicap et domiciliés dans le département des Vosges.

Textes de référence

Art. R213-3 du code de l'Éducation « Les services de transports scolaires et de transport des élèves handicapés, définis à l'article R. 3111-5 du code des transports, sont régis par les articles R. 3111-15 à R. 3111-29, R. 3111-31, R. 3111-32 et D. 3111-33 à D. 3111-36 du même code. »

Article R3111-24 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du code rural et de la pêche maritime, et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés ».

Article R3111-25 du code des transports « Les frais de transport mentionnés à l'article R. 3111-24 sont remboursés directement aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs ou, le cas échéant, à l'organisme qui en a fait l'avance ».

Article R3111-26 du code des transports « Pour les déplacements dans des véhicules appartenant aux élèves ou à leur famille, le remboursement des frais mentionnés à l'article R. 3111-24 s'opère sur la base d'un tarif fixé par le conseil départemental. Pour les déplacements dans des véhicules exploités par des tiers rémunérés à ce titre, le remboursement des frais s'opère sur la base des dépenses réelles dûment justifiées ».

Article R3111-27 du code des transports « Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés qui fréquentent un des établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre de l'éducation nationale ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun, en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés. Les frais de déplacement exposés par les étudiants handicapés sont pris en charge dans les conditions prévues aux articles R. 3111-25 et R. 3111-26 ».

II. Les conditions de prise en charge

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap est assurée du domicile ou de la résidence habituelle de l'élève à l'établissement public ou privé sous contrat relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture et ce, quels que soient leur niveau d'étude et leur régime scolaire (interne, demi-pensionnaire ou externe), dans le respect du calendrier scolaire établi par la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale des Vosges.

Les étudiants doivent suivre un cursus débouchant sur un diplôme de l'enseignement supérieur reconnu par l'État.

1. Les conditions à remplir :

Les élèves et étudiants en situation de handicap sont pris en charge sans contrepartie financière pour leur transport, aux conditions cumulatives suivantes :

- Être domicilié dans les Vosges,

- Etre âgé de 3 ans et plus à la date de la rentrée scolaire et de moins de 28 ans, âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale,
- Fréquenter l'établissement le plus proche du domicile dispensant l'enseignement souhaité et compatible avec le handicap,
- Etre reconnu handicapé par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH),
- Ne pas être en capacité d'utiliser les transports en commun ni d'être autonome pour se rendre à leur établissement scolaire en raison de la gravité de leur handicap médicalement établi.

Toute demande de transport scolaire adapté fera l'objet d'une décision du Président du Conseil départemental, qui sera notifiée à la famille ou à l'étudiant et le cas échéant au transporteur.

Tout changement dans la situation de l'élève fera l'objet d'une nouvelle décision.

La prise en charge est assurée quel que soit le type de véhicule utilisé dans la limite :

- d'un aller et retour (1) par jour de scolarité pour les élèves externes et demi-pensionnaires
- d'un aller et retour par semaine pour les élèves internes (1).

(1) sauf prescriptions spéciales.

Pendant les périodes de fermeture de l'établissement scolaire aucun transport n'est en principe organisé ou remboursé.

2. Elèves à double domiciliation :

Le domicile pris en compte est celui :

- Des parents ou représentant légal pour un élève mineur ou du lieu de vie habituel de l'élève
- De l'élève pour un élève majeur

Dans le cas d'une double domiciliation (liée par exemple à une garde alternée) nécessitant une prise en charge à deux adresses différentes, l'élève sera pris en charge à chaque domicile sur demande préalable du représentant légal ou des parents.

3. Les transports vers les stages scolaires

Dans le cadre de leur scolarité, certains élèves en situation de handicap peuvent être amenés à effectuer des stages obligatoires en entreprise. De la même manière, certains élèves doivent se rendre parfois à des examens type baccalauréats, partiels...

Ainsi, la prise en charge de leur domicile à leur lieu de stage peut s'effectuer dans les conditions ci-dessous :

- Prioritairement par la famille, moyennant une indemnité kilométrique fixée par le Président du Conseil départemental.
- Dans le cas où la prise en charge ne serait pas possible par la famille, la mise en place d'un transport adapté par un transporteur sera étudiée par le service, dans la limite d'un aller et retour par jour et, sous réserve que :
 - le coût de ce transport n'excède pas le coût du transport initial
 - le transport soit effectué dans la même direction et aux mêmes horaires que ceux indiqués sur le bon de commande initial.

Si ces critères ne sont pas remplis, il sera proposé à la famille une indemnisation kilométrique selon les conditions citées précédemment.

Quel que soit le stage, la distance kilométrique ne pourra excéder 50 kms par trajet pour 2 trajets quotidiens.

Les demandes de prise en charge doivent être déposées sur le guichet citoyen Maelis sur Vosges.fr dans un délai de 15 jours avant le début du stage et, en dehors des vacances scolaires. Elles doivent être accompagnées d'une copie de la convention de stage signée ou de tout autre justificatif permettant l'étude de la demande. Sans ces conditions, la prise en charge par un transporteur ne pourra pas être étudiée.

4. Les situations n'entrant pas dans le cadre du transport adapté

- Les élèves ou étudiants en formation rémunérée
- Les étudiants conduisant leur propre véhicule, leur degré d'autonomie les excluant du dispositif
- Les élèves admis en établissement spécialisé de type IME, IMPRO, ITEP, INJS, INJA, etc... : le transport est assuré par les établissements eux-mêmes.
- Les transports « sanitaires » vers les centres de soins ou vers les cabinets de praticiens pour des consultations médicales (médecins, kinésithérapeutes, ergothérapeutes...) qui ne relèvent pas de la compétence du Conseil départemental.

III. Les modalités de prise en charge

Le Département des Vosges assure la prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap selon l'ordre de priorité suivant :

1. Par le remboursement des frais kilométriques aux familles à hauteur de 0.53€/km,
2. Par la mise à disposition de services de transports adaptés financés par le Département et organisé par ses soins,
3. Par le remboursement des frais de déplacement, sur demande du Département, pour les élèves ayant besoin d'un transport médicalisé.

Concernant le Remboursement des frais kilométriques, il s'effectue :

- Sur la base du kilométrage le plus court entre le lieu de vie habituel de l'enfant et son établissement scolaire
- Au moyen de voiture particulière appartenant à la famille de l'élève ou à un tiers n'ayant pas la qualité de transporteur et respectant les règles de circulation.

Les indemnités sont calculées sur la base de 2 trajets par jour (1 aller-retour) et sur la base du tarif kilométrique fixé par le Président du Conseil départemental.

Le représentant légal de l'élève doit demander une prise en charge du transport scolaire de son enfant et fournir un certificat de scolarité ainsi qu'une attestation de domicile.

La famille devra chaque mois ou chaque trimestre, fournir une attestation validée par l'établissement indiquant les jours de présence de l'enfant afin que puisse être effectué le remboursement kilométrique correspondant. Toutes les demandes de remboursement qui seraient fournies au-delà du 31 août de l'année scolaire seront rejetées.

Concernant la mise à disposition de services de transports adaptés, le Département intègrera l'élève dans un circuit collectif de transport adapté.

Les transports mis en place sont organisés sur la base des horaires de début et de fin de cours des établissements scolaires ; les emplois du temps particuliers affectés à chacun des élèves ne sont pas pris en compte.

Concernant les transports médicalisés, le Département demande à la famille la réalisation de 3 devis auprès des entreprises de son choix, le devis le moins élevé servant de base à l'indemnisation. Les frais réels sont remboursés à la famille sur la base de factures acquittées ou réglées directement à l'entreprise par subrogation si la famille ne peut avancer les frais. Il est précisé que ce dispositif relève alors du transport privé, géré intégralement par la famille ; le Département n'intervenant que pour la prise en charge financière qui devra être conforme aux dispositions du présent règlement.

Cas particuliers :

- **En ce qui concerne le transport des enfants et étudiants domiciliés à moins de 2 kms**

La prise en charge du transport des élèves et étudiants en situation de handicap domiciliés à moins de 2 kms de leur établissement d'accueil, est prévu par la loi.

Toutefois, le Département se réserve le droit de refuser la mise à disposition de services de transports adaptés en raison du faible kilométrage.

Les familles devront donc assurer le transport elles-mêmes, moyennant le remboursement des frais kilométriques.

- **Transport d'animaux :**

Si le handicap de l'élève l'exige, celui-ci peut être accompagné d'un chien guide d'aveugle ou d'assistance, conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

- **Transport d'une tierce personne aidante :**

Si le handicap de l'élève ou étudiant transporté, nécessite une aide humaine, celui-ci peut être accompagné par un(e) Auxiliaire de Vie Scolaire (AVS) ou Accompagnant des Elèves en Situation de Handicap (AESH) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Dans ce cas, cette personne aidante sera transportée dans les mêmes conditions que l'élève concerné.

IV. Les modalités de demande et d'inscription au transport

1. La demande de transport

Pour toute nouvelle demande ou renouvellement, les familles des élèves et étudiants reconnus en situation de handicap par la MDPH doivent compléter le formulaire dédié disponible sur le site Vosges.fr et le transmettre à l'adresse suivante par courrier ou par mail :

**Conseil Départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie**

Service Handicap

Transports Elèves et Etudiants en situation de Handicap

8 Rue de la Préfecture

88000 EPINAL

Contact : transporteleveshandicapes@vosges.fr

2. L'inscription au transport

Dès réception de la décision de transport adapté et pour que la prise en charge puisse être effective, la famille doit obligatoirement inscrire l'élève sur le [guichet citoyen Maelis](#) du Conseil départemental.

Sans inscription en ligne, le transport ne pourra pas être assuré, même si l'élève dispose d'une décision.

L'inscription au transport doit être effectuée chaque année scolaire avant le 08 juillet sur le guichet citoyen Maelis, pour une mise en place du transport à la rentrée de septembre.

En cas de garde alternée, chaque parent ayant besoin du transport, devra faire une inscription en ligne le concernant.

3. Délais de mise en place du transport :

L'offre de service dépendant de transporteurs dans le cadre d'un marché public, un délai maximum de 30 jours peut être nécessaire pour la mise en place ou pour toute modification du transport.

4. Autres démarches à effectuer sur le guichet citoyen Maelis :

Toutes les démarches liées au transport doivent également se faire en ligne sur le guichet citoyen Maelis telles que :

- Les demandes de modifications de transport adapté en cours d'année (changement de lieu de vie, d'établissement scolaire ...)
- Demande de prise en charge du transport vers un lieu de stage
- Demande d'indemnisation pour les élèves transportés par leur famille

V. Les obligations et limites des sociétés de transport

Les entreprises de transport en relation contractuelle avec le département doivent se conformer aux dispositions des clauses techniques et administratives fixées dans les marchés publics.

En aucun cas, le transporteur ne sera à disposition, même téléphonique, des familles ou des étudiants en dehors des heures normales d'activité et lors des week-ends (nuits, samedi après-midi et dimanche).

A ce titre, aucune modification des transports ne peut être effectuée sans l'accord exprès du Département des Vosges.

Le transporteur ne doit accepter aucun service ou modification qui lui serait demandé directement par un intervenant autre que le service du transport du Conseil départemental ; la famille et le chef d'établissement ne sont donc pas habilités à demander directement au transporteur une quelconque modification du service.

Le transporteur n'est pas autorisé à pénétrer dans l'enceinte des établissements scolaires sauf pour déposer des jeunes transportés en PMR (personne à mobilité réduite) ou de jeunes aveugles qui ne sauraient pas se guider.

VI. Les conditions d'organisation et de mise en œuvre

A. Principe de circuits collectifs

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont collectifs, c'est à dire groupés avec d'autres élèves (véhicule pouvant transporter 4 ou 8 élèves).

Sauf avis médical ou nécessité de service, il n'est pas mis en œuvre de service individuel.

L'organisation du service peut être modifiée tout au long de l'année scolaire en fonction de l'intégration de nouveaux élèves dans le véhicule (modification des horaires de prise en charge, d'itinéraire ou de dépose de chaque enfant).

Il est préconisé que la durée du transport des élèves demi-pensionnaires ou externes domiciliés et scolarisés dans le département n'excède pas 45 minutes de trajet pour les élèves de maternelle et primaire, et 60 minutes par trajet pour les autres élèves. Le Conseil Départemental se réserve toutefois la possibilité d'étudier au cas par cas la mise en place d'un service dépassant cette durée de temps de transport.

Si dans le cadre d'une fratrie, un frère ou une sœur ne relevant pas de la MDPH, fréquente le même établissement scolaire, l'accès au véhicule ne lui sera permis que si son frère/sœur est effectivement transporté et dans la limite des places disponibles. En cas d'arrivée de nouveaux élèves sur le circuit, la prise en charge peut s'arrêter en cours d'année pour cet élève.

B. Respect des horaires et des emplois du temps

Les circuits de transport adaptés aux élèves et étudiants en situation de handicap sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels.

Des dérogations à ce principe peuvent toutefois être accordées pour des motifs médicaux validés par la MDPH.

Toute modification d'horaires devra être sollicitée par la famille ou le représentant légal auprès du Conseil Départemental via le guichet citoyen Maelis. Cette demande fera l'objet d'une étude et pourra être refusée.

C. Absences

Le représentant légal ou l'élève est tenu d'avertir le Conseil Départemental et le transporteur des absences de l'élève ou de l'étudiant afin d'éviter tout déplacement inutile qui pourrait être facturé au Département.

- Toute absence programmée connue à l'avance, (hospitalisation, rendez-vous médicaux, etc..) doit être signalée à l'entreprise de transport et au Conseil Départemental au moins 24 heures avant l'heure de desserte.
- Toute absence intervenant dans les heures qui précèdent la desserte doit être signalée au transporteur dès que possible sur son numéro de permanence et au Conseil Départemental ensuite.

Si ces dispositions ne sont pas respectées des sanctions pourront être appliquées.

D. Retards

L'élève doit être prêt au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard de l'élève supérieur à 5 minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre sa desserte si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves. Le transporteur n'est pas autorisé à retourner chercher l'élève en retard.

Des retards répétés peuvent également engendrer des sanctions (cf paragraphe Sanctions encourues).

E. Modification des conditions de prise en charge

L'élève ou son représentant légal doit informer le Conseil Départemental de toute modification ayant une incidence sur les conditions de transport : modification de l'adresse de prise en charge, déménagement, changement d'établissement ...

Cette information doit être communiquée au moins 15 jours avant la date effective de la modification via le guichet citoyen Maelis.

VII. Responsabilités – sécurité - discipline

A. Responsabilités

Toute détérioration commise par un usager à l'intérieur d'un véhicule engage sa responsabilité ou celle de son responsable légal. Dans ce cas, des poursuites peuvent être engagées contre lui.

A ce titre, la famille ou l'étudiant doit souscrire une assurance en responsabilité civile.

B. Discipline

Les élèves doivent se conformer au respect de la discipline et de la courtoisie et observer une tenue et un comportement corrects.

Ils sont tenus de respecter le personnel de conduite, les autres usagers et le matériel affecté au service de transport.

Chaque élève doit rester assis à sa place et se conformer aux règles de sécurité notamment :

- Attacher sa ceinture de sécurité et ne la détacher qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- Ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit,
- Ne pas fumer ni utiliser allumettes et briquets ou cigarettes électroniques,
- Ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites,
- Ne pas troubler la tranquillité des autres usagers, ne pas crier,
- Ne pas manipuler, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture de portes,
- Ne pas se pencher au dehors du véhicule
- Ne pas sortir du véhicule avant l'autorisation du conducteur,
- Ne pas introduire d'objets dangereux dans le véhicule,
- Ne pas détériorer le véhicule,
- Ne pas jeter de projectiles dans le véhicule,
- Mettre ou faire mettre les cartables, les cannes anglaises, les déambulateurs ou tout autre matériel dans le coffre du véhicule,
- Ranger les effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite, aux autres passagers ou constituer un danger.

C. Sanctions encourues

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise de charge non communiqués par exemple, peut conduire le Conseil Départemental à prononcer l'une des sanctions suivantes :

L'avertissement à l'encontre de l'élève ou de ses représentants légaux s'il est mineur en cas de :

- chahut dans le véhicule,
- non-respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
- détériorations dans le véhicule,
- retards ou absences non justifiés lors de prises en charge ou de déposes,
- manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents, à l'égard du conducteur.

La suspension temporaire, d'une semaine maximum, à l'encontre exclusive de l'élève, après consultation du chef d'établissement scolaire, lorsque :

- il est récidiviste et qu'un avertissement lui a été adressé précédemment,
- les faits reprochés, à l'enfant comme à ses parents, sont particulièrement répréhensibles (insulte, attitude violente ou mettant en péril la sécurité),
- détérioration du véhicule.

La suspension de longue durée, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, après consultation du chef d'établissement scolaire, en cas de :

- récidive après une première exclusion,
- faits particulièrement graves, tels que des actes d'agressions verbales et/ou physiques de la part de l'enfant comme de ses parents.

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Conseil Départemental adaptera la sanction à la gravité de la faute et exposera le contrevenant aux sanctions administratives indiquées ci-dessus.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Conseil Départemental seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou à l'élève majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Afin que les sanctions soient prises très rapidement, c'est le personnel ayant délégation de signature qui instruit et signe les documents nécessaires.

D. Contrôles

Le non-respect des obligations issues du présent règlement peut être constaté sur signalement d'un autre usager, des conducteurs, des responsables d'établissements scolaires, des familles ou d'un agent de contrôle qui constatent des faits d'indiscipline.

Tout manquement répété aux obligations prévues au présent règlement et ayant déjà fait l'objet d'un avertissement, peut donner lieu à une transformation ou une annulation de la prise en charge.

Dans ce cas, l'usager peut être exclu du bénéfice des services de transports adaptés organisés par le Département dans les conditions prévues ci-dessus au paragraphe « Sanctions encourues ».

Il bénéficiera d'une indemnité kilométrique aux conditions précisées au chapitre III du présent règlement.

Le Conseil Départemental se réserve le droit de vérifier toutes les informations fournies par les élèves et étudiants ou leurs familles et par les transporteurs.

E. L'exécution

Ce règlement s'applique immédiatement à tous les usagers et Monsieur le Président du Conseil départemental est chargé de son exécution.

Ce règlement est, en outre, notifié aux transporteurs.

VIII. Contacts

**Conseil Départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie**

Service Handicap

Transports des Elèves et Etudiants en situation de Handicap

Courriel : transporteleveshandicapes@vosges.fr

Tél : 03 29 29 89 73 ou 03 29 29 86 62

8 Rue de la Préfecture

88000 EPINAL

Horaires : du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h et de 13h 30 à 17h

Conseil départemental des Vosges
Maison Départementale de l'Autonomie
Tél. 03 29 29 89 73 ou 03 29 29 86 62
Courriel : transporteleveshandicapes@vosges.fr